



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

nc → Evélyne

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

Arrêté

n° 2006-DEDD/1-273
en date du 18 juillet 2006

autorisant la société Continental France Snc à
réaliser deux forages de reconnaissance sur son
site à Sarreguemines.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-396 du 1^{er} septembre 2004, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-155 du 24 avril 2006, autorisant la société Continental France Snc à poursuivre l'exploitation de son établissement spécialisé dans la fabrication de pneumatiques, situé sur le Parc Industriel Sud à Sarreguemines ;

Vu le dossier déposé par la société Continental France en vue de la création d'un forage de reconnaissance sur son site de Sarreguemines ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juin 2006 ;

Considérant que le projet précité ne constitue pas une modification notable au regard des dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que la création d'un forage nécessite la mise en place de mesures spécifiques visant à protéger la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La société Continental France est autorisée à réaliser deux forages de reconnaissance sur son site de Sarreguemines, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les sondages de reconnaissance seront implantés sur la parcelle suivante :

Commune : Sarreguemines

Section : 13

Parcelle : 436/61

Article 3 :

Les travaux, prélèvements et rejets s'effectueront conformément aux dispositions du dossier présenté par l'exploitant à l'appui de sa demande, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Les forages seront exécutés selon les règles de l'Art (Charte de Qualité des Puits et Forages d'Eau, Plaquette du BRGM d'octobre 2003 sur les forages en Lorraine, Cahier des Clauses Techniques et Générales : Fascicule 76...). En particulier, toutes dispositions seront prises lors de la réalisation des forages pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les forages du terrain seront réalisés à l'aide de fluides de foration exempts de tous produits chimiques susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du milieu.

L'emploi de boues de foration ne sera envisagé qu'en cas de difficultés particulières, et après avis d'un hydrogéologue compétent dans le domaine.

Les cimentations seront réalisées par retour et injection par le bas et seront contrôlées conformément aux dispositions du dossier présenté par le demandeur.

Le matériel utilisé pour les opérations de reconnaissance (forage, prélèvements) sera soigneusement désinfecté à l'aide d'une solution chlorée avant emploi.

Les machines utilisées à proximité de l'ouvrage devront être en parfait état d'entretien, en particulier, les flexibles et têtes hydrauliques seront parfaitement étanches.

Les accès et le stationnement des véhicules seront limités à proximité du forage.

Le stockage des carburants sera réalisé de façon à limiter tout risque de pollution pendant les travaux. En particulier, des rétentions de capacité au moins égale à celle du stockage seront mises en place.

Tout autre stockage de produits potentiellement polluants sera interdit à proximité des forages.

Des produits absorbants seront approvisionnés sur le chantier afin d'absorber les fuites éventuelles de produits polluants en cas d'incident.

Durant la phase d'exécution des travaux de forage et d'essais de débit et pendant les périodes d'interruption des travaux, la tête de forage sera protégée par un capot étanche qui devra être maintenu fermé et cadenassé.

Des clapets anti-retour seront mis en place, afin d'empêcher tout refoulement d'eau en phase d'arrêt.

Le tubage dépassera d'au moins 50 cm au dessus du niveau du terrain, afin d'empêcher toute introduction d'eau superficielle dans la nappe.

Article 5 :

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 6 :

L'entretien et la surveillance des ouvrages seront régulièrement effectués pendant toute la durée des sondages.

Article 7 :

L'eau pompée lors des différents pompages d'essai sera rejetée dans le ruisseau situé à proximité du site après décantation. Toutes précautions seront prises afin d'éviter les inondations.

Article 8 :

A l'issue des opérations de sondage et dans le cas où les forages ne présenteraient pas toutes les caractéristiques requises pour leur exploitation, les ouvrages seront rebouchés selon des modalités établies après consultation d'un hydrogéologue compétent dans le domaine et conformes aux préconisations du guide du BRGM de septembre 2004 relatif aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains non domestiques exécutés en vue de la recherche, de la surveillance ou d'un prélèvement d'eau souterraine. Ces éléments seront soumis à Monsieur le Préfet.

Les opérations de cimentation devront être soigneusement réalisées afin de rendre impossible les intercommunications entre les niveaux aquifères distincts et afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines.

Un rapport de fin des travaux sera communiqué à Monsieur le Préfet en ce sens.

Article 9 :

A l'issue des opérations de sondage et dans le cas où les forages présenteraient les caractéristiques requises pour leur exploitation, les ouvrages devront pour être exploités en obtenir l'autorisation préalable. A cet effet, l'exploitant fournira à Monsieur le Préfet un rapport de fin des travaux comprenant :

- le descriptif des opérations réalisées pendant la phase de sondage (dates, difficultés et anomalies rencontrées...) ;
- le nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise (coordonnées Lambert), les références cadastrales des parcelles d'implantation ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnées des conditions de réalisation (méthodes et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement tel que prévu à l'article 8 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des pompages d'essai, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine. En particulier :
 - évaluation de l'impact des forages sur la nappe du Muschelkalk le cas échéant ;

- évaluation de l'impact des forages sur la nappe des Grès du Trias le cas échéant, en tenant compte des paramètres liés à l'arrêt d'exhaure des mines ;
- évaluation de l'impact des forages sur les ouvrages des collectivités et proposition de mesures compensatoires le cas échéant.

- les résultats des analyses d'eau effectuées.

En cas de forage dans la nappe des Grès du Trias, ce rapport sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Ces nouveaux éléments portés à la connaissance de Monsieur le Préfet seront analysés au regard de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 10 :

Dans l'attente de l'autorisation de leur exploitation, les forages seront maintenus fermés suivant les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 11

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 12 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarreguemines et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 14 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines,
le Maire de Sarreguemines,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ